

Toulouse, le 14 août 2024

Décision prise par le Président de Réseau31

n°DP316

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point A1-5 de la délégation de compétences au Président;

Considérant que la commune de FOS ayant transféré la compétence « production d'eau potable à Réseau31, il lui revient de réaliser des travaux de mise en conformité des ouvrages de prélèvement des captages de Bernech 7 à 9.

Considérant la réalisation de ces travaux pour un montant de 37 000€

Considérant que le plan de financement prévisionnel de ces travaux serait établi de la façon suivante :

	Montant €	Taux
Conseil Départemental de la Haute-Garonne	7 400 €	20% Travaux
Agence de l'Eau	18 500 €	50% Travaux
Etat		
Autres		
Autofinancement et emprunt	11 100 €	30%

Considérant que RESEAU31 supportera la charge financière des investissements pour lesquels l'inscription est demandée ;

Décide

Article 1 : d'approuver le montant de la demande d'inscription pour le lancement de l'opération sur la commune de Fos **37 000 €HT** au programme départemental Eau Potable 2024 et le plan de financement présenté ;

Article 2 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne l'attribution d'une subvention en capital sur le programme d'Eau Potable 2024 de **7 400 €HT** ;

Article 3 : de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à hauteur de **18 500 €HT**, et de tout autre organisme financeur ;

- Article 4 :** de demander l'autorisation de démarrage anticipé des études et de toutes les prestations associées aux organismes financeurs (Conseil Départemental et Agence de l'Eau) avant attribution des aides ;
- Article 5 :** de s'engager à terminer l'opération et à solder la subvention obtenue dans les 3 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la décision arrêtant l'attribution de la subvention ;
- Article 6 :** d'autoriser le Président de RESEAU31 à signer tous les documents s'y rapportant.

Jean-Pierre COMET

Vice-Président

